

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Culoz-Béon

Table des matières

Principes fondateurs	3
Titre 1 – Organes et compétences de la commune nouvelle.....	4
Article 1 – Création de la commune nouvelle	4
Article 2 – Le Conseil municipal de la commune nouvelle	4
Article 3 –Maire et Adjointes de la commune nouvelle.....	4
Article 4 - Comité de pilotage de la commune nouvelle	5
Article 5 – Réunion plénière Maire et Adjointes.....	5
Article 6 – Compétences de la commune nouvelle.....	5
Titre II – LES COMMUNES DELEGUEES	6
Article 7 – Principe de l’institution de communes déléguées.....	6
Article 8 – Mairie annexe	6
Article 9 – Maire de commune délégué	6
Titre III - Principes financiers	7
Article 10 – Ressources.....	7
Article 11 – Apports financiers initiaux des communes historiques.....	7
Article 12 – Vente de patrimoine communal	7
Article 13 – Continuité des projets communaux.....	7
TITRE IV Le personnel	8
TITRE IV Constitution d’un CCAS	8

PRINCIPES FONDATEURS

Situées au pied du Grand Colombier, les communes de Béon et Culoz partagent un passé historique commun et appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Leur continuité géographique et la cohérence territoriale qui en résulte, conduisent les habitants à partager les mêmes services et équipements.

Forts de ce constat et devant faire face à des contraintes techniques et environnementales croissantes, les élus ont souhaité renforcer leur territoire en portant ensemble un projet de commune nouvelle regroupant les trois communes.

La création de cette commune nouvelle doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- **Donner naissance à une nouvelle collectivité plus forte** pour répondre aux obligations administratives et réglementaires et aux enjeux de développement ;
- **Asseoir la représentation du territoire et de ses habitants** auprès des partenaires institutionnels, Etat, Région, Département, Communauté de communes autres collectivités, ... ;
- **Renforcer la capacité d'action du territoire** par le regroupement des moyens financiers et humains, permettant de porter des projets que chaque commune prise séparément aurait difficilement pu prendre en charge ;
- **Anticiper les évolutions institutionnelles** avant qu'elles ne s'imposent.

Cette création est rendue possible par un cadre législatif assoupli ces dernières années et garantissant la relation de proximité avec les habitants à laquelle les élus sont attachés. Cette relation de proximité se caractérise concrètement dans le projet de commune nouvelle par :

- **La représentation des communes historiques auprès des habitants** grâce à la création de communes déléguées conservant leur nom, et représentées par un Maire délégué
- **La pérennisation des écoles** maternelles et primaires sur les deux communes
- **Le maintien de la qualité et de la proximité de service** notamment par la conservation d'un accueil du public dans les mairies actuelles (Mairies annexes)
- **L'accès équitable de tous** à l'ensemble des équipements du territoire
- **Le maintien en l'état du tissu associatif local** : le nombre, l'objet, le périmètre d'intervention des associations ne sont pas impactés par la création de la commune nouvelle

TITRE 1 – ORGANES ET COMPETENCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 – Création de la commune nouvelle

Les communes de Béon et Culoz représentées par leurs Maires en exercice, habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibération conjointe décident de la création d'une commune nouvelle dénommée **Culoz-Béon**.

Le siège de la commune nouvelle sera situé : Mairie de Culoz- 46, rue de la Mairie – 01350 CULOZ

Article 2 – Le Conseil municipal de la commune nouvelle

Article 2.1 – Conseil municipal jusqu'en 2026

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal qui sera composé, durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux prévu en 2026, de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes soit 34 élus municipaux.

Article 2.2 – Conseil municipal après 2026

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2026, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales alors en vigueur.

Article 3 – Maire et Adjoint de la commune nouvelle

Article 3.1 – Maire de la commune nouvelle

Le Maire de la commune nouvelle est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 3.2 – Adjoint de la commune nouvelle

Les Adjoint de la commune nouvelle sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Leur nombre maximal est de 10. Ils sont au nombre de 8 aujourd'hui sur le territoire des trois communes historiques.

Les maires délégués exercent également de droit les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quota maximum de 10 adjoints.

Article 3.3 – Commissions de la commune nouvelle

Outre les commissions réglementairement obligatoires, des commissions thématiques seront constituées et porteront sur les questions suivantes :

- Finances – Ressources Humaines
- Cadre de vie, fleurissement
- Développement durable, Environnement : cette commission travaillera plus spécifiquement sur les projets financés par l'Etat dans le cadre du « fonds vert » transition écologique
- Urbanisme Grands Projets : cette commission aura en charge le suivi des grands programmes de réhabilitation, requalification de la commune nouvelle
- Travaux : cette commission aura en charge le suivi des travaux et des services techniques
- Services à la population
- Association, sport, culture
- Animation, festivités
- Communication
- Sécurité

Article 4 - Comité de pilotage de la commune nouvelle

Un comité de pilotage associant les Maires, les adjoints et les techniciens sera en charge du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la commune nouvelle.

Article 5 – Réunion plénière Maire et Adjoints

Une réunion plénière des Maires des Maires délégués et des Adjoints de la commune nouvelle, sera réunie par quinzaine pour traiter de toutes les problématiques du territoire.

Article 6 – Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi.

TITRE II – LES COMMUNES DELEGUEES

Article 7 – Principe de l'institution de communes déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, sont instituées des communes déléguées dites :

- Commune déléguée de Béon,
- Commune déléguée de Culoz

Elles reprennent respectivement les limites territoriales des communes de Béon et Culoz.

Ces communes déléguées possèdent un Maire délégué ainsi qu'une Mairie Annexe.

Article 8 – Mairie annexe

Chacune des communes déléguées dispose d'une annexe de la Mairie située à la mairie des communes historiques.

Sont établis dans cette mairie annexe les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

Sous réserve de l'accord préfectoral, elles disposeront d'un bureau de vote.

Chacune des communes déléguées conserve un accueil au public.

Article 9 – Maire de commune délégué

Le Maire de la commune historique en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient de droit maire délégué de la commune déléguée jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles.

Après le renouvellement, les Maires délégués seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire délégué exerce également les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle.

La compétence du Maire de la commune déléguée est définie par la loi : il est officier d'Etat civil et officier de police judiciaire.

Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III - PRINCIPES FINANCIERS

Article 10 – Ressources

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale.

Les taux d'imposition des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, seront progressivement harmonisés sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

La commune nouvelle dispose également de :

- La dotation globale de fonctionnement
- Le fonds de compensation pour la TVA pour lequel elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue.

Article 11 – Apports financiers initiaux des communes historiques.

Les apports financiers des communes historiques constitués par les résultats de clôture constatés au 31 décembre 2022 dans les budgets communaux, seront affectés prioritairement au financement des projets portés par les communes historiques concernées sur ce qui constituait le territoire de la commune historique.

Article 12 – Vente de patrimoine communal

Au regard de son caractère architectural remarquable, la commune nouvelle s'engage à ne pas procéder à la vente du presbytère de Béon jusqu'en 2032.

Article 13 – Continuité des projets communaux

La commune nouvelle s'engage à assurer la continuité de reprise et de portage des projets communaux sur lesquels se sont engagés les équipes municipales en place au moment de la création de la commune nouvelle. Cela concerne notamment :

- pour Béon : la sécurisation des entrées de village, l'aménagement des abords du stade ainsi que l'installation de la vidéoprotection.
- pour Culoz : la requalification du centre-ville et du clos Poncet

TITRE IV LE PERSONNEL

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Les agents seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

TITRE IV CONSTITUTION D'UN CCAS

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend 6 membres de la société civile.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes historiques, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Gestion des S.D.F et des actions de solidarités
- Gestion de l'habitat social
- Comité de prévention
- Gestion du local d'urgence
- Gestion des jardins familiaux
- Lien entre les diverses associations caritatives.